



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 82746

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de la prise en charge des élèves précoces et surdoués au sein de l'éducation nationale. En effet, ceux-ci pâtissent souvent d'un système scolaire peu adapté à leurs personnalités et leurs façons d'apprendre, une part conséquente d'entre eux se trouve ainsi en état de souffrance psychique. La prise de conscience du fabuleux potentiel porté par ces élèves, et gâché par un manque d'accompagnement scolaire, se révèle dans le fait qu'un tiers d'entre eux n'atteignent pas le lycée. Leur scolarisation et leur épanouissement nécessitent donc une prise en charge personnalisée que n'offre qu'imparfaitement le système actuel, par manque de structures adaptées, et la plupart de ces élèves partent dans des écoles privées plus accueillantes pour eux. Il lui demande de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement, notamment dans le cadre de la réforme des collèges, pour accroître et personnaliser l'aide dédiée aux élèves précoces durant leur scolarité.

Texte de la réponse

L'école doit répondre aux besoins particuliers des enfants intellectuellement précoces (EIP) et à l'attente de leurs familles. Pour cela, le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter les parcours de scolarisation des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République affirme pour la première fois le principe de l'école inclusive. Elle consacre ainsi une approche nouvelle : c'est à l'école d'inclure l'élève, quels que soient ses besoins, et c'est à elle de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité. La stratégie de prise en charge des élèves intellectuellement précoces est progressivement mise en oeuvre aux niveaux académique et départemental. Dans chaque académie, un référent est chargé du suivi de cette problématique. Il convient donc que les représentants légaux des élèves intellectuellement précoces se rapprochent des services académiques compétents, qui sont les plus à même de leur proposer des solutions adaptées aux situations particulières de leurs enfants. Les élèves concernés par la précocité intellectuelle ne constituent pas une population homogène et il existe donc une très grande diversité de leurs profils. Si un grand nombre de ces élèves poursuit une scolarité sans heurt, certains peuvent rencontrer des difficultés passagères ou durables, pouvant aller jusqu'à l'échec scolaire. Le repérage des EIP ainsi qu'un accompagnement pédagogique adapté, permettent de surmonter des difficultés en méthodologie et stimulent leurs capacités, en diminuant ainsi le risque d'échec scolaire. L'article L. 332-4 du code de l'éducation pour le second degré et l'article L. 321-4 pour le premier degré sont complétés respectivement par les articles D. 321-7 et D. 332-6 du même code. Ils visent à permettre aux équipes pédagogiques, au sein des écoles et des établissements scolaires, la mise en place d'aménagements et adaptations pédagogiques individualisés pour les élèves intellectuellement précoces, en fonction de leurs besoins. Pour accompagner les enseignants, un module pour la personnalisation des parcours des élèves intellectuellement précoces a été mis en ligne sur Eduscol. Il propose aux enseignants des ressources, des pistes méthodologiques et vise à faire connaître les réponses possibles pour améliorer la scolarisation des élèves intellectuellement précoces. Aujourd'hui, la loi pour la refondation de l'école de la République a pour objet de faire de l'école un lieu de réussite, d'autonomie et d'épanouissement pour tous ; un lieu d'éveil à l'envie et au

plaisir d'apprendre, à la curiosité intellectuelle, à l'ouverture d'esprit ; un lieu de socialisation permettant de former des citoyens et des jeunes qui pourront s'insérer dans la société et sur le marché du travail au terme d'une orientation choisie ; un lieu sachant transmettre et faire partager les valeurs de la République. La réforme des collèges introduit des enseignements complémentaires, qui prennent la forme de temps d'accompagnement personnalisé et d'enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI). L'accompagnement personnalisé est destiné à soutenir la capacité d'apprendre et de progresser de chaque élève selon ses besoins. Les enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) permettent aux élèves de développer des compétences et d'acquérir des compétences par une démarche de projet. Ces enseignements complémentaires permettront donc de mieux personnaliser l'aide aux élèves intellectuellement précoces. Enfin, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a sollicité le Conseil économique, social et environnemental (CESE) afin qu'il contribue à éclairer les pouvoirs publics par un avis concernant les actions permettant un meilleur repérage ainsi qu'une prise en compte adaptée des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières (EIP). Il s'agit pour le CESE d'accorder, dans cette perspective, une importance particulière à l'identification d'axes de progrès en ce qui concerne les phases de repérage des EIP, les actions proposées et les leviers permettant d'optimiser l'existant et de progresser vers une approche plus qualitative pour construire une école inclusive et ouverte à tous.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82746

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 juin 2015](#), page 4888

Réponse publiée au JO le : [8 septembre 2015](#), page 6867